



**SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON**  
Siège : Mairie de Bracieux – 41250 BRACIEUX  
Tel/Fax 02 54 46 49 67

## REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 13 octobre à 18 heures, le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron, s'est réuni à la Communauté de Communes du Grand Chambord à Bracieux, sous la présidence de Monsieur Joël DEBUIGNE.

*Sont présents :*

**Les représentants délégués des communes : 2 délégués :**

*Pierrefitte sur Sauldre*

M. LANDRY Guy, *Argent sur Sauldre*

Mme ROBERT Michèle, *Brinon sur Sauldre*

*Vienne en Val*

*Clémont*

**Les représentants délégués des EPCI à Fiscalité Propre : 18 délégués :**

M SARRADIN Jean-Pierre, Mme BREGEARD Annie et M CHOLLET Serge

**CA AGGLOPOLYS.**

M TARQUIS Didier et M PFOHL Thierry. **CC COEUR DE SOLOGNE.**

M DEBUIGNE Joël, M COELHO José et Mme VERNERET Virginie **CC GRAND CHAMBORD.**

**CC ROMORANTINAIS ET MONESTOIS.**

**CC SOLOGNE DES RIVIERES.**

M CHAMPEAUX Jacky et M BIETTE Bernard **CC VAL DE CHER CONTROIS.**

**CC SAULDRE ET SOLOGNE.**

M BOUCHER David **CC GIENNOISES.**

M D'ESPINAY SAINT LUC François, M GIOT Guillaume et M SAVALE Hubert.

**CC SOLOGNE DES ETANGS.**

Mme BAILLY Katia, M GAUDE Michel, M de DREUZY Philippe, **CC PORTES DE SOLOGNE.**

M d'HEROUVILLE Emmanuel **CC VAL DE SULLY.**

**CC DES LOGES**

**Pouvoirs :** M BRAULT Didier donne pouvoir à Mme BAILLY Katia

**Assiste :** M MARION Patrick (Maire de Neuvy)

**Absents excusés :** Mme CASSAGNE Blandine, M CHAPPUIS Jean-Noël et M de VIBRAYE (CA Agglopolys) M GUILLOU Eric (CC Cœur de Sologne), Mme VALOIS Marie -Magdeleine M MARCILHAC Jean-Luc (CC Grand Chambord), et M SAVALE Yves (CC Sologne des Etangs).

Membres :	39	Présents :	20	Pouvoirs :	1	Votants :	21
Communes :	5		2		0		2
EPCI à FP :	34		18		1		19

## **Ordre du Jour :**

- **Approbation du procès-verbal : comité syndical du 14 juin 2022**
- **Mot du Président**
- **Modification de la représentativité**
- **Point finance**
- **Tarifs 2023**
- **Changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023**
- **Décision modificative 1/2022**
- **Personnel :**
  - **Remboursement des frais de mission**
  - **Participation : protection sociale complémentaire**
  - **Renouvellement contrat à durée déterminée : grade ingénieur**
- **Prochain contrat territorial :**
  - **Point sur l'avancé de l'étude**
  - **Demande de report du délai d'exécution -Avenant n°3**
- **Communication**
- **Questions diverses**

Après constat des membres présents et du quorum atteint, Monsieur le président ouvre la séance du comité syndical.

Monsieur d'ESPINAY saint Luc est désignée secrétaire de séance.

## **APPROBATION DU COMITE SYNDICAL DU 14 JUIN 2022**

Le compte rendu étant transmis à l'ensemble des membres et ne recevant aucune observation, le comité syndical approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022.

## **MOT DU PRESIDENT**

Monsieur le Président fait observer une minute de silence en hommage à Monsieur Francis SOULAIGRE, membre de bureau du SEBB et décédé pendant l'été.

La désignation d'un nouveau membre de bureau est reportée au prochain comité syndical.

## **MODIFICATION DE LA REPRESENTATIVITE**

*(Délibération)*

Monsieur le Président informe que :

- La communauté d'agglomération AGGLOPOLYS par délibération en date du 11 octobre 2021 a désigné Monsieur JANVIER Eric délégué suppléant, en remplacement de Monsieur ROULLET Michel,
- La communauté de communes Cœur de Sologne par délibération en date du 29 septembre 2022 à inverser la position de ses membres, Monsieur Thierry PFHOL est désigné membre titulaire et Monsieur Alain LEPRETRE est désigné membre suppléant,

Le comité syndical prend acte de ces modifications et installe immédiatement les membres désignés ci-dessus dans leurs fonctions respectives.

## POINT FINANCE

Les perspectives des résultats de fin d'année seront conformes aux prévisions et l'autofinancement ne sera pas impacté.

La commission « Finances » propose pour l'année 2023 :

- Propose de retenir la nouvelle clé de répartition avec l'actualisation des données population INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2022 : présentation des nouveaux taux.

GEMAPI	2022	2023
EPCI-FP	Clé de répartition en %	clé de répartition en %
AGGLOPOLYS	23.99	24.20
CŒUR DE SOLOGNE	12.40	12.25
GRAND CHAMBORD	19.38	19.46
ROMORANTINAIS ET MONESTOIS	1.21	1.20
SAULDRE ET SOLOGNE	2.75	2.73
SOLOGNE DES RIVIERES	0.83	0.81
VAL DE CHER CONTROIS	5.24	5.25
SOLOGNE DES ETANGS	13.91	13.83
PORTES DE SOLOGNE	14.99	15.02
VAL DE SULLY	3.96	3.93
GIENNOIS	0.36	0.35
LES LOGES	0.98	0.97
MONTANT TOTAL	100.00	100.00

Hors GEMAPI Item 10 : Ouvrages	2022	2023
MEMBRES	clé de répartition en %	clé de répartition en %
AGGLOPOLYS	29.45	29.70
CŒUR DE SOLOGNE	15.81	15.60
GRAND CHAMBORD	23.98	24.08
ROMORANTINAIS ET MONESTOIS	1.59	1.58
CC SAULDRE ET SOLOGNE		
commune d'ARGENT SUR SAULDRE	0.60	0.59
Commune de BRINON SUR SAULDRE	2.75	2.74
Commune de CLEMONT	0.48	0.48
CC SOLOGNE DES RIVIERES	1.07	1.05
VAL DE CHER CONTROIS	6.60	6.60
SOLOGNE DES ETANGS	17.67	17.58
PORTES DE SOLOGNE	<i>non compétent hors gemapi</i>	
VAL DE SULLY	<i>non compétent hors gemapi</i>	
GIENNOIS	<i>non compétent hors gemapi</i>	
LES LOGES	<i>non compétent hors gemapi</i>	
MONTANT TOTAL	100.00	100.00

- De revaloriser le produit attendu du bloc **GEMAPI**, de 5% afin de couvrir l'augmentation des charges fixes de fonctionnement, soit un produit attendu de 357 000 € au lieu de 340 000 €.
- De ne pas augmenter le produit attendu du bloc **Hors GEMAPI** – entretien des ouvrages du SEBB, du fait de la fin de l'emprunt en septembre 2023.

Le comité syndical valide pour le principe la nouvelle clé de répartition ainsi que l'augmentation pour la partie GEMAPI.

Ces points seront inscrits à l'ordre du jour du prochain comité syndical concernant les orientations budgétaires pour validation.

## ETUDE HYDRAULIQUE DE LA COMMUNE DE SENNELY

L'appel d'offre concernant l'étude hydraulique est déclaré infructueux : faute de candidat.

Le comité syndical donne un avis favorable pour lancer une nouvelle consultation sur la plateforme dématérialisée « marché sécurisé » au niveau national.

## TARIFS PRESTATIONS A COMPTER DU 01/01/2023

(Délibération)

Monsieur le Président propose de reconduire les tarifs concernant les prestations du syndicat, et de retirer la prestation concernant la location de pelle, car le marché à bon de commande a expiré en juillet 2022.

Le comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de voter les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Journée prestation équipe : 750 €  
Demi-journée prestation équipe : 375 €
- Journée prestation technicien de rivières : 315 €  
Demi-journée prestation technicien de rivières : 157,50 €
- Journée intervention embâcles : 300 €  
Demi-journée intervention embâcles : 150 €

## **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ETCOMPTABLE M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

*(Délibération)*

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date 13 septembre 2022

Considérant que le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron souhaite appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories des collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande manœuvre aux gestionnaires.

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement des dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que :

Le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » qui avait été créé en 1997 lors du passage

à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion,

Que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Que le solde du compte 1069 est à ce jour de 131,76 €,

Considérant que le passage de M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier, celui-ci sera établi sur l'année 2023,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la collectivité,  
Qu'ensuite une généralisation de la M57 sera effective à toutes les collectivités locales au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé,  
Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise l'apurement du 1069 sur l'exercice 2022

## **DECISION MODIFICATIVE 1-2022**

*(Délibération)*

Considérant le passage à la nomenclature M57,  
Il convient d'apurer le compte 1069 pour un montant de 131,76 €

Le comité syndical après en avoir délibéré, décide d'inscrire les crédits suivants :  
Investissement – Dépenses :

1068 : excédent de fonctionnement capitalisés	+131,76 €
2051 : Concessions et droits similaires	- 131,76 €

## **PERSONNEL**

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION**

#### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

*(Délibération)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N°2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils,

Considérant qu'il convient de réactualiser la délibération du 17 mars 2005,

Considérant que les agents peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou de leurs fonctions. Sous certaines conditions, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés préalablement par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...). La gestion des frais de déplacement dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

#### **Remboursement des frais de déplacement :**

- Précise que les agents en déplacement dans le cadre de leurs missions, hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, doivent être en possession d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et précisant les conditions et modalités de remboursement liées à son déplacement, en précisant tous les frais complémentaires de péage et de stationnement, le cas échéant.
- L'agent utilisant son véhicule personnel pour des déplacement professionnels sera indemnisé selon le barème en vigueur des frais kilométriques, avec la précision de la puissance fiscale du

véhicule, du point de départ et d'arrivée permettant le calcul des kilomètres parcourus ainsi que la précision de la résidence administrative et/ou familiale et que le trajet calculé, est le trajet le plus court sauf s'il justifie d'un détour exemple co-voiturage.

- L'agent utilisant le véhicule de service ne donne pas lieu au remboursement des frais kilométriques.
- Les frais de péages et/ou de stationnement seront remboursés à l'agent sur pièces justificatives.
- Les frais de déplacement en train engagés par l'agent seront remboursés au sur pièces justificatives.

### **Remboursement des frais de repas**

- Précise que les agents en déplacement dans le cadre de leurs missions, hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, doivent être en possession d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et précisant les conditions et modalités de remboursement liées à leur repas. Si celui-ci n'est pas pris en charge ni par l'organisme de formation ni par un autre organisme d'accueil, l'agent bénéficiera du remboursement forfaitaire des frais de repas en vigueur et sur présentation d'un justificatif.

### **Remboursement des frais d'hébergement**

- Précise que les agents en déplacement dans le cadre de leurs missions, hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, doivent être en possession d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale et précisant les conditions et modalités de remboursement liées à leur hébergement. Si celui-ci n'est pas pris en charge ni par l'organisme de formation ni par un autre organisme d'accueil, l'agent bénéficiera du remboursement forfaitaire d'hébergement en vigueur et sur présentation d'un justificatif (facture) et précise que le forfait hébergement comprend les frais du petit déjeuner.

**Autorise Monsieur le Président à procéder au paiement de ces indemnités selon le barème en vigueur, et seront évolutifs en fonction des nouvelles dispositions : arrêtés, décrets...**

## **REMBOURSEMENT DES FRAIS IMPREVUS**

*(Délibération)*

Monsieur le Président informe que les agents ou les élus sont parfois amenés à prendre en charge des dépenses imprévues liées au fonctionnement du syndicat lors d'un déplacement ou pour la nécessité de service.

Monsieur le Président propose de pouvoir rembourser au réel, la dépense avec production d'un justificatif avec l'établissement d'un acte administratif ou d'un décompte de frais permettant ainsi de rembourser au plus vite l'avance de frais.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Valide le principe de procéder au remboursement en cas d'avance de frais pour des dépenses imprévues et exceptionnelles liées au fonctionnement du syndicat,

- Et, autorise Monsieur le Président ou Monsieur le vice-président en charge des finances de procéder au remboursement sur la production d'un justificatif de la dépense avec l'établissement d'un acte administratif ou de décompte de frais de la collectivité territoriale.

## **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :**

### **REVALORISATION DES PARTICIPATIONS MENSUELLES**

*(Délibération)*

Monsieur le Président rappelle l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de la loi de transformation du 6 août 2019 ainsi que des dispositions de cette réforme et des échéances obligatoires destinés à l'employeur public territorial.

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 16 décembre qui portait débat obligatoire sur les garanties de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Président informe que le syndicat a déjà mis en place une protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure labellisée soit :

- Dans le cadre de la couverture santé : délibération du 24 septembre 2015
- Dans le cadre de la prévoyance (maintien de salaire) : délibération du 7 juillet 2016.

Monsieur le Président propose de revaloriser le montant de la participation mensuelle dans le cadre de la couverture santé et prévoyance.

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de revaloriser les montants des participations de la manière suivante, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

- Participation mensuelle sur la couverture santé : 15 €
- Participation mensuelle sur le risque prévoyance maintien de salaire : 15 €

### **ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE »**

**proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher.**

*(Délibération)*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;



Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Considérant la convention de participation « Prévoyance » qui sera signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE,

Vu la déclaration d'intention de Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher auront souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de

leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale par délibération en date du 13 octobre 2022 à porter le montant de la participation employeur, pour le risque « Prévoyance », de 10 € à 15 € (montant mensuel brut/ agent. Cette disposition prendra effet au 01/01/2023.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01 janvier 2023.
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le Syndicat d'Entretien du Bassin du Bassin et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- Que par délibération en date 13 octobre 2022, une augmentation de la participation financière a été actée, et que le montant de la participation employeur, pour le risque « Prévoyance », est fixé à 15 € (montant mensuel brut/ agent), au regard du montant actuellement institué de 10 €. Cette disposition prendra effet au 01/01/2023.
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion

conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,

- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Président, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

### **ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE »**

#### **proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher.**

*(Délibération)*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Considérant la convention de participation « Santé » qui sera signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

Vu la déclaration d'intention du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-

Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher auront souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale par délibération en date du 13 octobre 2022 à porter le montant de la participation employeur, pour le risque « santé » de 10 € à 15 € (montant mensuel brut/agent). Cette disposition prendra effet au 01/01/2023.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01 janvier 2023.
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux

agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

- Que par délibération en date 13 octobre 2022, une augmentation de la participation financière a été actée, et que le montant de la participation employeur, pour le risque « Santé », est fixée à 15 € (montant mensuel brut/ agent), au regard du montant actuellement institué de 10 €. Cette disposition prendra effet au 01/01/2023
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Président, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

## **RENOUVELLEMENT DU POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL A UN AGENT CONTRATUEL**

*(Délibération)*

Vu la délibération du 16 septembre 2021 autorisant le recrutement d'un agent contractuel à défaut de ne pouvoir recruter un agent fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article 3-3-2 ;

Considérant le contrat initial d'un an établi le 1<sup>er</sup> octobre 2021,  
Considérant la continuité du service,

Monsieur le Président informe qu'il a engagé les démarches et reconduit le contrat de l'agent actuellement en poste pour une durée de 2 ans, soit un contrat du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2024.

Le comité syndical, à l'unanimité, valide la reconduction du contrat auprès de l'agent actuellement en poste pour une nouvelle durée de 2 ans sur le grade ingénieur – catégorie A pour les fonctions de cheffe de projet du contrat territorial, est autorisé Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

## **POINT SUR L'AVANCEMENT DU CONTRAT TERRITORIAL**

La phase 2 étant terminée, le programme d'actions est en cours d'élaboration : Phase 3.

## **AVENANT N°3 - MARCHE PUBLIC - ETUDE BILAN ET PROSPECTIVE DU CONTRAT TERRITORIAL DU BASSIN DU BEUVRON**

*(Délibération)*

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 09 décembre 2020, le marché public concernant l'étude bilan et prospective du Contrat Territorial du bassin du Beuvron a été attribué au cabinet d'étude ; ACE GEONAT de LIMOGES avec une durée d'exécution de 12 mois à compter du 18/02/2021.

Considérant l'avenant numéro n°1 avec un report de délai validé au 30/06/2022,

Considérant l'avenant numéro n°2 avec un report de délai validé au 30/11/2022,

Considérant le retard pris et cumulé, le cabinet ACE GEONAT sollicite de nouveau un délai supplémentaire et une fin d'exécution de l'étude au 31 mars 2023.

Monsieur le Président propose d'accepter ce nouveau report d'exécution.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- Accepte ce nouveau report de délai et une fin d'exécution de l'étude au 31/03/2023
- Autorise le Président à signer l'avenant n°3 ainsi que les pièces se rapportant à cette affaire

## **COMMUNICATION**

Information : commande des supports de communication

Prochaines manifestations :

- Journée de formation des élus, le jeudi 20 octobre à Huisseau sur Cosson
- Journée de sensibilisation à la prévention des inondations « pieds mouillés, drôles d'idées ! » le samedi 22 octobre à Saint Dyé sur Loire.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Information sur la lutte contre les espèces envahissantes : grenouille taureau et jussie.

Information sur le programme d'entretien de cours d'eau.

Prochaine réunion du comité syndical :

- Orientations budgétaires 2023 – mi - janvier : date à définir

Monsieur le Président informe que Monsieur René CHICOINEAU, membre de bureau au SEBB, recevra la distinction : grade de chevalier du Mérite agricole - promotion 14 juillet, en remerciement des années de services auprès des syndicats de rivières.

Une cérémonie sera organisée en début d'année 2023.

***Fin de la séance 19h30***